|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article 6 – Indicateurs illustratifs sur les femmes handicapées\*** | | |
| **Exercice et jouissance pleine et égale par les femmes handicapées de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales** | | |
| **Attributs/**  **Indicateurs** | **Non-discrimination et égalité** | **Plein épanouissement, promotion et autonomisation des femmes** |
| **Structure** | 6.1 Cadre juridique visant à promouvoir, faire respecter et suivre l’application des principes d’égalité des sexes et de non-discrimination fondée sur le sexe (indicateur ODD 5.1.1) et du handicap[[1]](#endnote-1) (Voir aussi l'article 5 CDPH)  6.2 Adoption d'un cadre juridique garantissant l'égalité des droits des femmes en matière d’accès à la propriété ou au contrôle des terres (sur la base de l'indicateur ODD 5.a.2), y compris les femmes handicapées.  6.3 Les plans, politiques et lois nationaux sur l'égalité des sexes incluent pleinement les femmes et les filles handicapées et contiennent des mesures spécifiques pour la promotion et l'autonomisation de toutes les femmes et filles handicapées[[2]](#endnote-2) notamment en soutenant le développement de leurs organisations représentatives et en adoptant une approche à deux volets.[[3]](#endnote-3)  6.4 Systèmes[[4]](#endnote-4) adoptés pour suivre, rendre public, et allouer des ressources à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (sur la base de l'indicateur ODD 5.c.1) avec des allocations ventilées par population cible.[[5]](#endnote-5) | |
| **Processus** | 6.5 Proportion de la législation, des plans d'action nationaux et des stratégies ciblant les femmes et/ou les personnes handicapées, faisant explicitement référence aux femmes et aux filles handicapées.[[6]](#endnote-6)  6.6 Pourcentage des ressources publiques allouées et dépensées pour les femmes et les filles handicapées dans tous les secteurs.[[7]](#endnote-7) | 6.7 Proportion de femmes et de filles handicapées participant à une formation au leadership et aux droits de l'homme parmi toutes les femmes et toutes les personnes handicapées.  6.8 Formations et activités de sensibilisation, financées par le gouvernement, destinées aux femmes et aux filles handicapées sur leurs droits et le nombre de participants, ventilés par âge, handicap et situation géographique. [[8]](#endnote-8)  6.9 Nombre d'organisations représentatives de femmes et de filles handicapées**,** ventilées par zone géographique. |
| 6.10 Nombre et proportion du personnel impliqué dans la prestation de programmes et de services financés par le gouvernement dans tous les secteurs qui est formé à la sensibilisation et à l'inclusion des personnes handicapées, à l'égalité des sexes et à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination.[[9]](#endnote-9)  6.11 Les campagnes et activités de sensibilisation à l'égalité des sexes incluent les femmes et les filles handicapées et combattent les formes multiples et croisées de discrimination, les stéréotypes, les préjugés et les pratiques néfastes à l'égard des femmes et des filles handicapées.  6.12 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des femmes et des filles handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, réglementations, politiques et programmes, concernant les questions qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur leurs droits.[[10]](#endnote-10)  6.13 Proportion de plaintes reçues alléguant de la discrimination et/ou impliquant des femmes et des filles handicapées qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. | |
| **Résultats** | 6.14 Proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales (indicateur ODD 5.5.1), ventilés par handicap.  6.15 Proportion de représentation aux postes de décision[[11]](#endnote-11) dans le secteur public, ventilée par sexe, âge et handicap, entre autres.  6.16 Proportion de femmes occupant des postes de direction (indicateur ODD 5.5.2), ventilée par âge et handicap.  6.17 Proportion de représentation des femmes handicapées occupant des postes de direction au sein de la société civile, ventilée par sexe et handicap, entre autres, y compris au sein des organisations de personnes handicapées et des organisations de défense des droits des femmes.  6.18 Proportion de la population victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles au cours des 12 mois précédents (indicateur ODD 16.1.3) par sexe, âge et handicap.  6.19 Proportion de femmes et de filles qui prennent leurs propres décisions éclairées concernant les relations sexuelles, l'utilisation des contraceptifs et les soins de santé génésique (sur la base de l'indicateur ODD 5.6.1) par âge et handicap, situation géographique (idem 23.19).  6.20 Proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers et de documents légalement authentifiés et qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d’occupation (indicateur ODD 1.4.2) et par handicap.  6.21 Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe (indicateur ODD 5.a.1 (a)) et handicap ; proportion de femmes parmi les titulaires de droits de propriété ou de droits garantis sur des terrains agricoles, par type de droit (indicateur ODD 5.a.1 (b)) et handicap. | |

\* Veuillez consulter [l’Observation Générale no 3](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/3&Lang=fr) du Comité CDPH sur les femmes handicapées.

1. Cette législation devrait explicitement :

   interdire la discrimination fondée sur le handicap et le sexe, y compris la violence sexiste (voir CEDAW/C/GC/35, par. 14), reconnaissant les formes de discrimination multiples et croisées

   reconnaître que le refus d'aménagement raisonnable constitue une discrimination fondée sur le handicap

   prévoir des sanctions et des recours efficaces proportionnels à la violation [↑](#endnote-ref-1)
2. En particulier, en effectuant des évaluations de l'impact sur le genre et le handicap pour déterminer et prévoir l'impact de toute politique, législation, réglementation, budget, investissement ou autre action gouvernementale proposée pour éviter de porter atteinte à l'égalité et à l'inclusion des femmes et des filles, y compris les personnes vivant dans les zones rurales, les femmes âgées et celles appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires. [↑](#endnote-ref-2)
3. Une approche à deux volets combine des programmes généraux inclusifs avec des interventions ciblées pour les femmes et les filles handicapées ; il devrait y avoir des actions explicites et des références aux droits des femmes et des filles handicapées dans tous les plans d'action/stratégies/politiques nationaux généraux concernant les femmes, les enfants, les personnes handicapées et dans les plans sectoriels ; ainsi que des programmes et initiatives ciblés et contrôlés visant spécifiquement les femmes et les filles handicapées. [↑](#endnote-ref-3)
4. Adoption d'un marqueur de genre et de handicap pour suivre le budget alloué et engagé dans tous les secteurs. [↑](#endnote-ref-4)
5. Également par âge et handicap, entre autres. [↑](#endnote-ref-5)
6. Par exemple, la législation et la politique nationales sur l'égalité des sexes, le plan d'action national sur le handicap, le programme sur les droits sexuels et reproductifs des personnes handicapées, etc. [↑](#endnote-ref-6)
7. Y compris liées aux politiques et initiatives visant : les femmes et les filles, les personnes handicapées, les enfants, la santé, l'emploi, l'éducation, la justice, la protection sociale, la prévention de la violence, la participation, etc. [↑](#endnote-ref-7)
8. Les activités de formation et de sensibilisation devraient cibler et inclure les femmes handicapées des groupes sous-représentés, telles que les femmes autochtones handicapées. Voir Comité CDPH, [Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr), par. 60. [↑](#endnote-ref-8)
9. La formation devrait comprendre :

   L'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

   Les évaluations de l'impact sur le genre et le handicap ;

   L'obligation d’apporter des aménagements raisonnables ;

   Formes de communication accessibles et alternatives ;

   Fourniture d'une assistance adaptée au handicap et à l'âge ;

   La participation des femmes et des filles handicapées dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de la formation. [↑](#endnote-ref-9)
10. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4.3 de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

    veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

    assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

    ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

    inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

    assurer une participation précoce et continue ;

    couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-10)
11. Par exemple, cela peut inclure des postes au sein des ministères au niveau de la direction, des membres du parlement, des membres des conseils de village ou locaux, etc. [↑](#endnote-ref-11)